

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Généralités

Les présentes conditions générales de la société NOROCEAN, qui sont généralement reproduites au dos des factures ou mentionnées dans les documents commerciaux de la société NOROCEAN, régissent l'intégralité des commandes auprès de la société NOROCEAN, font partie intégrante du contrat et prévalent sur tout autre document du co-contractant, en particulier sur ses propres conditions générales, sauf dérogation écrite expresse, et ce en dépit de toute mention contraire indiquée dans les documents du co-contractant. Aucune modification des présentes, notamment manuscrite (suppression, ajout...), ne pourra être opposée à la société NOROCEAN sans avoir été expressément contresignée par écrit par la société NOROCEAN.

Article 2 – Commandes

Par commande donnée à la société NOROCEAN, il faut entendre tout ordre, tant écrit qu'oral, portant sur les produits de la société NOROCEAN et accepté par cette dernière dans les mêmes conditions de formation que la commande, et à défaut, par oral.

Les commandes transmises à la société NOROCEAN sont irrévocables pour le co-contractant, sauf acceptation écrite de la société NOROCEAN.

Dans cette limite, toute demande de modification de la composition ou du volume de la commande passée par le co-contractant ne pourra être prise en compte par la société NOROCEAN que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie, et est parvenue à la société NOROCEAN au plus tard 3 jours calendaires après réception par la société NOROCEAN de la commande initiale, la société NOROCEAN se réservant le droit de ne pas donner suite à la demande de modification.

A l'exception des commandes concernant les produits achetés dans le cadre de l'activité de négoce, toute commande passée auprès de la société NOROCEAN d'un montant supérieur à 2 500 € hors taxes devra obligatoirement prendre la forme d'un écrit et être signée par un dirigeant de la société NOROCEAN avec mention de son nom et prénom, et ce à peine de nullité de la commande.

Article 3 – Produits

3.1 – Généralité

Les produits sont conformes à la réglementation française ou, alternativement, à toute autre réglementation étrangère si cela a été expressément convenu par écrit par la société NOROCEAN.

3.2 – Conditionnement, marquage et emballage

Les conditionnements, marquages et emballages correspondent aux normes en vigueur en France ou, alternativement, dans le pays de livraison de la marchandise à condition dans cette hypothèse qu'elles aient été

indiquées au préalable par l'acheteur au vendeur. Ceci s'applique également aux emballages de transport, aux suremballages ainsi qu'aux emballages de vente au détail.

Le vendeur est en droit de livrer 5% de plus ou de moins que la quantité de marchandise convenue.

4 – Chargement, expédition, livraison

Le chargement et l'expédition se feront de manière appropriée.

Sauf accord écrit contraire, les produits sont livrés conformément à l'incoterm DPU (rendu au lieu de destination déchargé), ce qui signifie que la société NOROCEAN assume les risques et coûts (dans la limite du montant minimum de commande précisée ci-après) du transport jusqu'à leur déchargement du moyen de transport au lieu convenu. La livraison est franco de port pour une commande d'un montant minimum de 80 € HT. En cas de commande d'un montant inférieur à 80 € HT, 20 € HT de frais de livraison seront facturés par la société NOROCEAN. La société NOROCEAN ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant d'un chargement, d'un emballage ou d'une expédition inappropriée lorsque le co-contractant aura enlevé les produits de la société NOROCEAN sur les lieux de vente de cette dernière.

Les délais de livraison ne sont fournis par la société NOROCEAN qu'à titre informatif et indicatif et ne constituent pas un engagement contractuel ferme de sa part.

Le retard dans les délais de livraison des produits de la société NOROCEAN ne peut donner lieu à aucune indemnité ni pénalité ou à une annulation de commande, notamment dans les cas suivants : les conditions de paiement n'ont pas été respectées, force majeure ou événement propre à retarder ou suspendre la livraison des produits.

5 – Réception, réclamation

Le co-contractant doit prendre livraison des produits de la société NOROCEAN dès sa mise à disposition, sous peine d'être tenu à indemniser les dommages subis par la société NOROCEAN du fait de la réception tardive ou du défaut de réception. Les modalités de paiement de cette indemnité ainsi que les intérêts et clause pénale liés à un paiement tardif de l'indemnité sont réglés à l'article 7 des présentes conditions générales.

La société NOROCEAN s'engage à informer son client des produits manquants ou des produits de substitution pendant les heures d'ouverture des bureaux. Cependant, une partie des préparations se faisant le soir voire la nuit, certains écarts de quantités ne pourront être signalés.

Il appartient au co-contractant de procéder à un contrôle approprié des produits de la société NOROCEAN lors de leur réception et de faire noter

immédiatement sur le bon de livraison les réserves précises et motivées qui s'imposeraient. Le bon de livraison devra être visé par le client pour accord sur le contenu livré.

A défaut, les réclamations précises et motivées du co-contractant concernant la qualité et la quantité des produits de la société NOROCEAN devront être formulées par écrit et adressées à la société NOROCEAN par lettre recommandée ou tout moyen de communication écrit avec accusé de réception dans les 24 heures à compter de la livraison, le tout sous peine de déchéance. Une information orale ne sera acceptée que si la société NOROCEAN décide de sa prise en compte.

Le co-contractant devra fournir toute justification quant au bien-fondé de ses réclamations.

La réclamation effectuée par le co-contractant dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessus ne suspend pas le paiement par le co-contractant des produits de la société NOROCEAN.

On entend par refus tout produit qui n'est pas accepté au moment de la livraison, et par retour tout produit refusé après la date de livraison. Les « refus » sont systématiquement repris. Dans ce cas le client devra mentionner le produit concerné sur le bon de livraison. En revanche, aucun « retour » de marchandises ne sera accepté par la société NOROCEAN, sauf accord écrit de cette dernière, cet accord n'impliquant aucune reconnaissance de responsabilité. Il appartient donc au client de faire une demande préalable à la société NOROCEAN.

Les détériorations des produits de la société NOROCEAN livrés chez le co-contractant consécutives à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le co-contractant ne pourront engager la responsabilité de la société NOROCEAN.

6 – Prix

Le barème des prix unitaires des produits commercialisés par la société NOROCEAN, qui est mis à jour quotidiennement dans le cadre de cotations quotidiennes, est disponible sur demande. Sauf accord contraire convenu par écrit, le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la commande. Les dispositions de l'article L.443-4 du Code de commerce ne sont pas applicables aux produits commercialisés par la société NOROCEAN. Sauf précision contraire, des frais de gestion de 4,82 € HT par facture seront appliqués par la société NOROCEAN. Le montant de ces frais est susceptible d'évoluer sur simple information écrite de la société NOROCEAN. Les frais applicables seront ceux en vigueur au jour de la commande.

7 - Paiement

La société NOROCEAN peut, à sa

convenance, accorder des délais de règlement au co-contractant, notamment en prévoyant un règlement des factures concernées à 30 jours après la date de livraison, ou 30 jours après la fin de décade de livraison en cas de facture périodique.

Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigibles immédiatement, et sans formalité, toutes les autres factures, même si l'échéance initialement fixée pour ces dernières n'est pas passée et même si elles ont donné lieu à des traites.

Toute somme non payée à son échéance porte de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux contractuel égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En outre, à défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, la société NOROCEAN pourra résilier de plein droit ou suspendre l'exécution de tout autre contrat qui n'aurait pas encore été exécuté, et ce sans indemnité pour le co-contractant.

Aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne pourra être appliquée à la société NOROCEAN sans que l'acheteur ne démontre au préalable et par écrit une rupture de stock ou un préjudice.

8 – Tribunal compétent

Pour le règlement de leurs différends, la société NOROCEAN et son co-contractant conviennent de faire application du droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandise, et de confier la **compétence exclusive au Tribunal de commerce de LILLE pour régler tout litige ayant trait aux contrats conclus entre la société NOROCEAN et son co-contractant**, nonobstant toute clause contraire contenue dans les conditions générales du co-contractant.

9 - Renonciation

Le fait pour la société NOROCEAN de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou l'autre des clauses des présentes, ne saurait valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

10 – Indépendance des clauses

Dans l'hypothèse où un article ou une stipulation des présentes serait jugé illégal, nul, non valable ou non exécutoire, notamment en vertu de nouvelles dispositions législatives, réglementaires, ou de nouvelles solutions jurisprudentielles, ladite stipulation ou ledit article sera réputé inopérant entre les parties, mais les autres stipulations et articles des présentes ne seront pas abrogés et demeureront valables et applicables.